

ARRETÉ n° 2021 - 092
**Portant mise en place de dates butoirs pour les demandes d'aménagements
aux examens**

Vu le Code de l'Éducation et en particulier les articles D.613-26, D.613-27 et suivants,
Vu la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative aux aménagements des examens ou
concours de l'enseignement scolaire pour les élèves handicapés,
Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ),
Vu le règlement général des études 2020-2024 voté à la Commission de la formation et de la
vie universitaire en avril 2021,

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

ARRETE

*Considérant que les étudiants en situation de handicap ou atteints d'une maladie invalidante
peuvent bénéficier d'aménagements pour le passage des examens ; que ces aménagements
nécessitent un rendez-vous pris dès l'inscription universitaire auprès du médecin universitaire
(service de santé universitaire), délégataire de la commission des droits et de l'autonomie des
personnes en situation de handicap (CDAPH).*

Article 1

A titre dérogatoire, et à compter de l'année universitaire 2021-2022, la visite auprès du médecin
universitaire doit se faire :

- Pour le premier semestre de l'année en cours, au plus tard, la deuxième semaine du
mois de novembre,
- pour le second semestre de l'année universitaire en cours, au plus tard, la première
semaine du mois de mars.

*A défaut de respect de ces dates butoirs, l'autorité administrative sera en droit de refuser
l'aménagement d'examen.*

Article 2

Cette procédure est à renouveler en début de chaque année universitaire.

Article 3

Le directeur général des services est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 05 juillet 2021

Le Président de l'Université de
Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Alain BUI


Alain BUI
Président

06 SEP. 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le ^{06 SEP. 2021} au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir
du site www.telerecours.fr